

Organisme de contrôle agrée Installations domestiques

Meensesteenweg 338, 8800 Roeselare TEL: 065/334 979 FAX: 065/336 629 www.acavzw.be / info@acavzw.be Dexia: 068-2516997-68 Numéro de TVA: BE 0811 407 869

153002219

Ref: 2015100975

RAPPORT DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE / CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Données générales

Lieu du contrôle:

Route de Bonsgnée 31, 4121 NEUVILLE-EN-CONDROZ

Propriétaire:

Client:

Certigreen SPRL Fabien Devillers, RUE DE LA VECQUEE 170, 4100 SERAING

Type de locaux:

Maison

Distributeur d'énergie: /

Code EAN:

541 44

Installateur:

N° TVA:

ou n° carte ID: /

Émis à: /

Agent-visiteur: Toni Arnould Date du contrôle: 20/10/2015

Type de contrôle

Conformément aux exigences (conditions) du Règlement général sur les installations électriques (RGIE)

Type contrôle:

Art 271/271bis Controle périodique (vente)

Info complément.:

Modification à l'installation existente + Art. 278

Réinspection à:

Données générales de l'installation électrique

Tension nominale:

1x230v

Courant nominal max:

63A **EXVB** Courant nominal sécurité principale:

50,00

Section du câble d'arrivée:

3X10 mm²

- Type:

Type d'électrode:

Interrupteur différent, général - In:

63 A

Section: - DI:

300 mA

Conducteur de terre: 10 mm²

Nombre de pôles: 2

Interrupteur(s) différentiel(s) général(s) extra: /

Interrupteur(s) différentiel(s) secondaire(s) extra: /

Interrupteur différent. second. - In:

- DI:

30 mA

Nombre de pôles: 2

Nombre de circuits:

12

Nombre de tableaux: 1

Bihoraire

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion:

Isolement générale:

/ Ohm 19.4 MOhm Protect, contre les contacts indir.: Test du différentiel:

Pas en ordre En ordre

Plombage du différentiel: Etat du materiel fixe:

Pas en ordre

Test de continuité: Protect, contre les contacts dir.: Pas en ordre Pas en ordre

Test de défault:

En ordre

Schémas:

Tarif:

En ordre

Pas en ordre

Conclusion:

L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE

L'installation doit de nouveau être contrôlée:

avant le: un an après date

par le même organisme (*)

NOMBRE D'ANNEXES

Schéma d'implantation: Non

Schéma unifilaire: Non

Autres: /

L'AGENT-VISITEUR:

Visa du distributeur (art 270)

Visa de l'organisme de contrôle





Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare TVA BE 0811.407.869 0471/580.708 Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29 PEB - Contrôle Electrique www.certigreen.be

info@acavzw.be - www.acavzw.be

Le PV de visite doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Le Ministre des Affaires économiques, Direction Energie électrique doit être Let y us vaste out net excision in the costs of the interest of interest of the control of the interest of the cost of the cos

Description des circuits

1 DIS BIP 32A

6 DIS BIP 20A

5 DIS BIP 16A

CONSTATATIONS: Remarques

- A1 : Les schémas électriques doivent être joints obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est fortement conseillé de joindre une copie de ceux-ci à proximité du coffret électrique principal.
- AD : Le contrôle comprend seulement les parties visibles de l'installation.
- AE: Le bien est meublé au moment du contrôle.
- B : Nous ne pouvons pas exclure le fait qu'au dépôt des schémas, il pourrait y avoir d'autres infractions.

- U : Il faut au moins trois exemplaires des schémas électriques.

- X : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée. Cette valeur devrait être de préférence inférieure à 30 ohm.

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions schemas

- 1.01. : Schéma unifilaire de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 16, 268, 269)
- 1.02. : Schéma de position de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 269)
- 1.04. : La tension nominale et le pictogramme de danger électrique doivent être affichés sur le tableau et en un endroit judicieusement choisi.

- 2.04. : La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie. (art 70.05, 85.08)

Infractions de prise de terre:

- 3.04. : Le dispositif de coupure ou la barrette de sectionnement manquent ou ne sont que difficilement ou pas du tout accessibles. (art 15.01, 70.05) - 3.05. : La section minimale et/ou la nature du conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) ne sont pas respectées (minimum de 16mm² âme cuivre massif et isolé vert/ jaune). (art 71, 199)
- 3.10. : Le conducteur de protection (PE) est à distribuer à travers toute l'installation. (art 70.06, 86.02, 86.04)
- 3.12. : Socies de prise de courant : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation. (art 86.03)

Infractions interrupteurs differentiels:

- 5.01. : Prévoyez un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation. (art 86.07, 273.2/6)

Infractions conducteurs et code couleurs :

- 8.03. : Protégez le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits susceptibles aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.) (art 201, 209) 8.05. : Les canalisations doivent être fixées tout le long de leur parcours au moyen d'attaches adaptées. (art 143, 209)
- 8.17. : Les câbles du type côte à côte (VTLmB), méplat sous gaine de PVC (LMVVR), COAX, VVT, H05VVF, H07RN-F et R2V (NF) sont interdits et doivent être remplacé par des câbles du type XVB. (art 198)

Infractions extra:

8.05 EXT HALL

2.04 CHAMBRE

8.03 CAVE

